

N° 1454-2015/ARR

Date du : 10/08/2015

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : installations classées pour la protection de l'environnement  
demande d'autorisation présentée par la SARL Recycal pour exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, commune de Païta

**PJ** : un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques annexées

### 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

#### 1.1 Le demandeur

Raison sociale : SARL Recycal  
Enseigne RECYPAITA  
Lot 36  
Lotissement ZICO  
Païta  
RIDET n° 0 841 908.003  
Code APE 38.32Z

Siège social : 6 rue Georgette Mourin  
Normandie  
Parc d'entreprise de la Yahoué  
BP 1516  
98830 Dumbéa

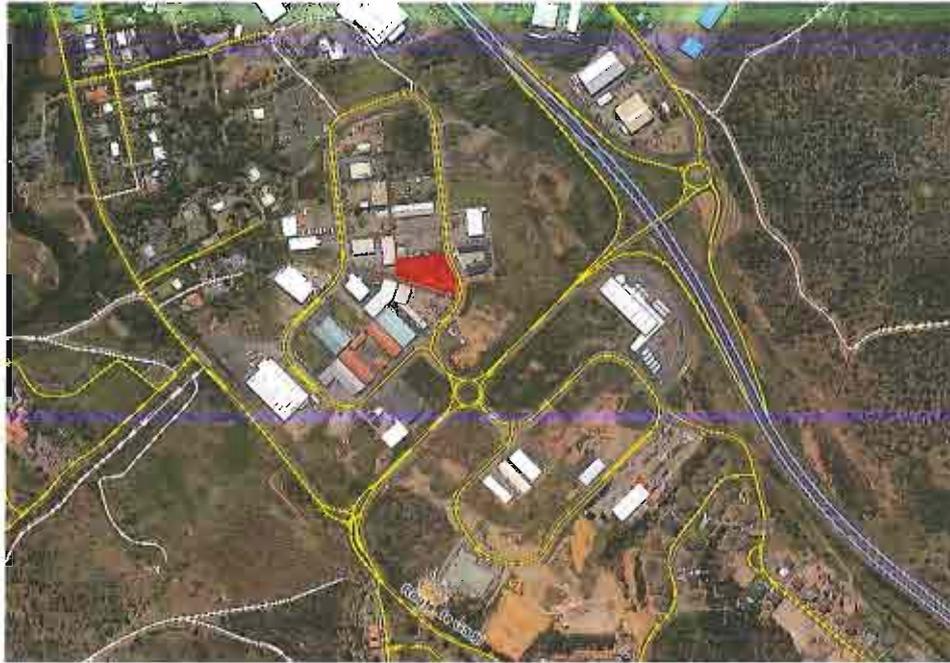
#### 1.2 Objet de la demande

Par la demande reçue le 31 juillet 2012, complétée le 27 décembre 2013, le 9 avril 2014, le 15 juillet 2014, le 11, 12 et 23 septembre 2014, la SARL Recycal sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux dans la ZICO, commune de Païta.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut y être donnée.

#### 1.3 Situation du projet

Le centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux est situé dans la zone industrielle et artisanale de la ZICO sur la commune de Païta sur le lot 36 dont la superficie est de 24 à 35 ca.



 Lot 36 ZICO Païta

#### ***1.4 Caractéristiques techniques du projet***

Les installations présentées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n° 2791 et 2712 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux	24 t/j	2791	$Q \geq 10 \text{ t/j}$	A
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	69 m <sup>2</sup>	2712	$S > 50 \text{ m}^2$	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	380 m <sup>2</sup>	2713	$100 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	D
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	90 m <sup>3</sup>	2711	$100 \text{ m}^3 \leq V < 500 \text{ m}^3$	NC
Oxygène (emploi et stockage d'-)	0,5 t	1220	$2 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	0,078 t	1412-1	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	NC

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	1,04 m <sup>3</sup>	1432	$5 \text{ m}^3 < Q_{\text{eq}} \leq 100 \text{ m}^3$	NC
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	3 m <sup>2</sup>	2710	$100 \text{ m}^2 < S \leq 2500 \text{ m}^2$	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	15 m <sup>3</sup>	2714	$100 \text{ m}^3 \leq V < 1000 \text{ m}^3$	NC
V = volume ; S = surface/superficie ; Q = quantité ; Q <sub>eq</sub> = quantité équivalente ; D = déclaration ; A = autorisation				

## 2. EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

L'activité projetée a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déposé à la province Sud. Ce dossier a été transmis par l'exploitant une première fois le 31 juillet 2012, puis complétée le 27 décembre 2013, le 9 avril 2014, le 15 juillet 2014, le 11, 12 et 23 septembre 2014, suite à des avis de non-recevabilité formulés par l'inspection des installations classées.

Jugée recevable le 26 septembre 2014, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue à la section 3 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement.

## 3. L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

### 3.1 Enquête publique

En exécution de l'arrêté n°2651-2014/ARR/DENV du 2 octobre 2014, une enquête publique d'une durée de 15 jours a été ouverte du 8 au 22 décembre 2014 inclus.

L'enquête publique a fait l'objet d'un rapport par le commissaire-enquêteur Jean-Alain Barateau reçu le 16 janvier 2015. Ce rapport atteste que les procédures de publication ainsi que l'enquête publique se sont déroulées conformément aux dispositions de la sous-section 1 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement.

Au cours de l'enquête publique, des observations ont été formulées par 2 entreprises concurrentes de la société Recycal. Certaines de ces observations laissaient supposer un éventuel risque d'inondabilité du site sur lequel se trouve l'installation. Compte tenu de la proximité de l'installation avec une zone inondable, l'avis de la direction du développement rural a été sollicité le 17 mars 2015. Cet avis, reçu le 1<sup>er</sup> avril 2015, indique que l'installation est située hors zone inondable.

Le commissaire-enquêteur a communiqué, le 23 décembre 2014, les résultats d'enquête à la SARL Recycal, demandeur de l'autorisation d'exploiter. Le 7 janvier 2015, l'exploitant a apporté des compléments d'information au commissaire-enquêteur.

A l'étude du projet et des résultats de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux dans la ZICO de la commune de Païta par la SARL Recycal, à la condition toutefois que certaines réserves soient levées. Ces réserves concernent :

- « les volumes de stockage de métaux et VHU ;
- les réseaux d'évacuation des eaux ;
- la localisation précise des emplacements de travail ;
- la définition des activités réellement retenues ;

- la pose en temps et en lieu, de revêtements étanches.
- ...
- une propension à ne pas respecter la servitude de passage du réseau EU ;
- des circuits de véhicules et piétonniers, calculés au plus juste ;
- un espace de stationnement extérieur sensible. »

Le rapport du commissaire-enquêteur a été communiqué le 29 janvier 2015 à la SARL Recycal. Le 16 mars 2015, celle-ci a transmis des éléments de réponse.

### **3.2 Enquête administrative**

L'enquête administrative s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 6 janvier 2015 inclus. Ont été consultés dans le cadre de cette enquête :

#### ➤ La direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC)

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire. Elle a émis « un avis favorable sous réserve que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sur l'environnement ». Ses observations sont les suivantes :

- En matière d'assainissement des eaux domestiques, que le dispositif soit conforme aux recommandations du DTU 64-1, concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'une étude pédologique d'assainissement soit réalisée au préalable.
- Il serait judicieux de rajouter le paramètre mercure, à la liste des paramètres de surveillance de la pollution des eaux, compte tenu des informations du dossier de demande.
- Dans le chapitre sur les nuisances sonores, il aurait été intéressant qu'un état initial du fond sonore du site et de ses alentours soit effectué.
- Compte tenu de la présence de pneu, des DEEE et autres stockages de déchets susceptibles de former de nombreux gîtes larvaires, il est conseillé dans un premier temps : de couvrir au maximum les stockages de déchets (DEEE, pneu...) par des bâches adaptées ; de limiter au maximum les volumes et les temps de stockage et d'une manière générale d'éviter la formation d'eaux stagnantes.  
Dans un second temps, il est conseil d'avoir recours à des traitements anti-larvaires (produits tels que Bti ou pyriproxifène), autant que nécessaire.

#### ➤ La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR NC)

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire. Elle a émis un avis favorable et fait les remarques suivantes :

En matière de gestion des risques naturels, une modification devra être apportée sur la procédure cyclonique sachant que celle-ci a été modifiée par arrêté n° 2014-20252 du 24 novembre 2014 instituant un dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique par la présidente du gouvernement (cf: annexe 20 procédure risque cyclonique).

J'attire également votre attention sur les bonnes mesures de protection à mettre en place face aux effets irréversibles de votre unique scénario majorant qui est susceptible d'affecter la cuve de fioul de l'entreprise voisine PSP Calédo (cf: résumé non technique étude des dangers, évaluation des risques, p 11).

Je vous engage à en informer le chef de corps du centre d'incendie et de secours de Païta afin de lui transmettre des informations particulières et de recueillir son expertise en matière d'accessibilité des secours et de défense incendie.

➤ La direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud (DFA)

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire. Elle a émis un avis favorable et fait les observations suivantes :

Le projet de la SARL Recycal est envisagé sur une parcelle de la zone industrielle et commerciale (ZICO) de Païta. D'après le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Païta, validé par le comité d'études de novembre 2010, ladite parcelle est classée en zone UI, zone d'activités industrielles et artisanales. Dans ce cadre, le projet envisagé répond à la vocation fixée par la commune.

De plus, il apparaît nécessaire de signaler que ladite parcelle n'est impactée par aucune servitude.

➤ Les sapeurs-pompiers de la commune de Païta

Ils n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

➤ La direction du travail et de l'emploi (DTE)

Cette direction n'a pas fait parvenir d'avis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

➤ Le service médical interentreprises du travail (SMIT)

Cette direction n'a pas fait parvenir d'avis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

➤ La commune de Païta (conformément à l'article 413-18 du code de l'environnement)

Le 10 février 2015, la commune de Païta a fait parvenir son avis hors du délai réglementaire fixé au mardi 6 janvier 2015. En effet, l'article 413-18 du code de l'environnement de la province Sud prévoit que « *Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux communes où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* »

Elle a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de la société Recycal compte tenu notamment des éléments suivants :

- l'occupation des accotements de la voie publique ;
- les accès au lot pas aisés et pas sécurisés ;
- la petitesse du site ;
- l'impact visuel de l'installation.

La commune de Païta a également souligné la nécessité de réaliser des revêtements de surface et des réseaux de récupération des eaux de ruissellement souillées.

Elle s'est par ailleurs interrogée sur les raisons pour lesquelles l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions qu'il présente dans son dossier de demande d'autorisation dès le début de l'exploitation.

L'ensemble des avis émis lors de l'enquête administrative a été communiqué le 29 janvier 2015 et le 2 mars 2015 à la SARL Recycal.

Les précisions apportées par l'exploitant à son dossier le 16 mars 2015 et le 5 mai 2015, ont été transmises à la commune de Païta le 8 juin 2015. Ainsi, l'avis du maire a de nouveau été sollicité. A ce jour, aucun nouvel avis n'est parvenu à l'inspection des installations classées.

#### **4. PROLONGATION DU DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE**

Le délai réglementaire pour statuer sur la demande d'autorisation est fixé par l'article 413-21 du code de l'environnement qui prévoit que « *Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur .... En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.* ».

Ainsi, le commissaire-enquêteur ayant transmis son rapport le 16 janvier 2015, la date limite pour statuer sur la demande de la société Recycal était fixée au 17 avril 2015.

Cependant, l'enquête publique a mis en évidence :

- des réserves du commissaire-enquêteur ;
- des observations du public notamment concernant le risque d'inondabilité du site ;
- un avis défavorable de la mairie de Païta émis le 10 février 2015.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection a jugé nécessaire que le dossier de demande d'autorisation soit précisé par l'exploitant afin de :

- lever les réserves du commissaire-enquêteur ;
- prendre en compte les observations pertinentes du public ;
- apporter des éléments de réponse à la mairie de Païta suite à son avis défavorable.

Le 16 mars 2015 s'est donc tenue, avec l'exploitant, une réunion à ce sujet. Il lui a ainsi été demandé par courrier de préciser son dossier au plus tard le 19 avril 2015.

Par conséquent, arrivant à la fin du délai réglementaire fixé au 17 avril 2015, l'inspection a jugé nécessaire de proposer de prolonger le délai pour statuer sur la demande de la société Recycal. Un délai supplémentaire de 4 mois à compter du 17 avril 2015, soit 7 mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête (date réglementaire), a été proposé.

Ainsi, l'arrêté n°1003-2015/ARR/DENV du 13 avril 2015 a reporté le sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL Recycal jusqu'au 17 août 2015.

#### **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **5.1 Avis concernant les observations du commissaire-enquêteur**

Afin de prendre en compte les réserves émises par le commissaire-enquêteur, le projet d'arrêté d'autorisation et ses prescriptions techniques annexées prévoient :

- la limitation des volumes, des surfaces et des hauteurs de stockage des déchets (Cf. articles 1<sup>er</sup> de l'arrêté, 4.1.2, 4.2.6, 7.1.1, 7.1.5). Notamment, la hauteur de stockage des déchets de métaux est limitée à 4 mètres alors que la référence réglementaire métropolitaine (arrêté du 13/10/10 de la rubrique 2713) prévoit un stockage possible jusqu'à 6 mètres. De même, la hauteur limite de stockage des véhicules hors d'usage non pollués est fixée à 3,5 mètres alors que la référence réglementaire métropolitaine (arrêté du 26/11/12 de la rubrique 2712-1) ne fixe pas de hauteur limite ;
- la mise en place d'un réseau de collecte des effluents notamment concernant les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales (Cf. articles 3, 6.4.3, 6.5.6) ;
- la définition des activités réalisées et la liste des déchets admis dans l'installation (Cf. articles 1<sup>er</sup> de l'arrêté, 4.2.3) ;
- la mise en place de revêtements étanches (articles 2.1.4, 4.1.2, 6.2.1, 6.4.7) ;
- des dispositions en matière de circulation des véhicules et des piétons et de stationnement des véhicules, bennes, engins, etc. à l'intérieur de l'installation (Cf. article 6.2.1) ;

Par ailleurs, l'exploitant a précisé les plans de son installation permettant notamment de localiser les emplacements de travail. Ces plans doivent être respectés et tenus à jour (Cf. articles 3 de l'arrêté et I.6.1).

Enfin, l'exploitant a libéré la servitude de passage du réseau d'assainissement qu'il occupait.

Ainsi, toutes les réserves émises par le commissaire-enquêteur, relevant de la compétence de l'inspection des ICPE, sont prises en compte dans le projet d'arrêté proposé.

## 5.2 Avis concernant les observations des services administratifs

### ➤ Avis de la DASS NC, la DSCGR NC et la DFA

Afin de prendre en compte les observations des services administratifs, des dispositions sont prévues dans les prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté concernant notamment :

- la conformité des dispositifs de traitement des eaux usées aux normes en vigueur (Cf. article 3.3.2) ;
- le contrôle du paramètre mercure dans les effluents issus de l'installation (Cf. articles 3.3.7, 8.2.2) ;
- le stockage à l'abri des intempéries des DEEE (Cf. article 4.1.2) ;
- la limitation des volumes, des surfaces et des hauteurs de stockage des déchets notamment DEEE et pneumatiques (Cf. articles 1er de l'arrêté, 4.1.2, 7.1.5) ;
- la durée de stockage des pneumatiques (Cf. article 7.1.5) ;
- la lutte contre les moustiques (Cf. article 1.4) ;
- l'accessibilité aux secours et les moyens de lutte contre l'incendie (Cf. articles 6.2.1, 6.5.4) ;
- la procédure de protection contre les cyclones (Cf. article 6.2.6).

La cuve de fioul de l'entreprise voisine ayant été déplacée et éloignée d'environ 20 mètres de la limite du terrain de la société Recycal, celle-ci se trouve ainsi hors des rayons de dangers liés à la plateforme de dépollution des véhicules hors d'usage et du stockage de liquides inflammables.

Compte tenu du faible volume de pneumatiques entreposés sur le site (maximum 5 m<sup>3</sup>), aucune disposition en matière de stockage abrité de ces déchets n'est proposée dans le projet de prescriptions techniques.

L'installation étant déjà implantée sur le site, la détermination de l'état initial du fond sonore du site et de ses alentours n'a pas été réalisée par l'exploitant. Toutefois, des prescriptions prévoient que l'exploitant réalise, tous les 3 ans, une analyse des niveaux d'émission sonore de son établissement ou si l'installation fait l'objet d'une plainte (Cf. article 8.2.4).

### ➤ Avis de la commune de Païta

Concernant les préoccupations de la commune, il convient de préciser que l'analyse de la demande d'autorisation doit être réalisée sur la base de l'installation projetée et non du site tel qu'exploité actuellement. Ainsi, la situation actuelle de l'exploitation ne doit pas présumer de son aménagement et de son fonctionnement futurs.

En outre, concernant l'occupation des accotements de la voie publique, le projet prévoit, à l'intérieur du site, 6 places de parking pour les véhicules du personnel et les visiteurs et de stationner le poids lourds de la société à proximité de la presse. En cas de présence d'une benne, d'un plateau pour poids lourds ou de containers, ceux-ci seront positionnés à l'intérieur du site. Ainsi, les accotements devraient être dégagés dans la configuration future de l'installation.

Concernant l'accès au lot, l'exploitant en prévoit deux, dimensionnés par son cabinet d'architecture. Un accès de 3 mètres, en sens unique, pour l'entrée des véhicules légers et un autre de 8 mètres, en double sens, pour l'accès des poids lourds ; la sortie des véhicules légers se faisant également par l'accès de 8 mètres. A noter qu'une moyenne de 4 à 6 rotations de poids lourds par jour est envisagée. Ainsi, ce flux limité de poids lourds diminue les risques liés aux accidents de circulation.

Concernant l'impact visuel du site actuel, le commissaire-enquêteur fait état dans son rapport d'un terrain « *de petite dimension, ... entouré d'établissements à l'architecture plus imposante ... qui le rendent inaperçu* ». Il précise également que « *les très faibles proportions du terrain Recycal, et son imbrication parmi au moins trois autres entreprises, gommant son aspect « décharge »*. *Le fond de composition de ses bâtiments en containers, n'a rien d'original dans une zone artisanale et industrielle ...* ».

A noter par ailleurs que les containers servant à la constitution du bâtiment principal seront peints de manière homogène et que ce dernier occultera une partie du stock de déchets métalliques. Enfin, l'exploitant entretient une haie végétale le long de la voie desservant son exploitation et prévoit d'autres dispositions paysagères pour intégrer son installation dans le paysage. Ainsi, l'impact visuel du site dans sa configuration future apparaît limité dans cette zone d'activités industrielles et artisanales.

De plus, le maire de Païta s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation dès le début de l'exploitation du site. A ce titre, l'article 415-2 du code de l'environnement prévoit que le permis de construire ne peut être exécuté qu'un mois après la

clôture de l'enquête publique. Par conséquent, la société Recycal n'était pas en mesure de mettre en œuvre son permis de construire avant le 23 janvier 2015 notamment concernant les revêtements de surface, les réseaux de récupération des eaux, etc.

Enfin, des dispositions sont prises dans les prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté afin notamment de :

- stationner les véhicules, bennes, engins, etc. à l'intérieur de l'installation (Cf. article 6.2.1) ;
- faciliter l'accès et la circulation dans l'établissement (Cf. article 6.2.1) ;
- limiter les quantités de déchets et de maintenir un volume d'activité adapté à la bonne exploitation du site (Cf. articles 1er de l'arrêté, 4.1.2, 4.2.2, 4.2.6, 7.1.1, 7.1.5) ;
- limiter l'impact paysager de l'installation (Cf. article 1.3) ;
- éviter les pollutions des eaux et du sol (Cf. articles 3, 4.1.2, 6.2.1, 6.4, 6.5.6, 7.1).

### **5.3 Avantages du projet**

#### **➤ Une nouvelle installation dans le domaine de traitement des déchets métalliques**

Actuellement, seules 2 installations sont autorisées à exercer une activité de traitement des déchets de métaux. Pour autant, l'une de ces installations n'est pas en capacité de traiter un gros volume de déchets et a choisi d'orienter son activité principale vers d'autres déchets (piles et accumulateurs). Ainsi, l'activité locale de traitement des déchets de métaux est essentiellement concentrée sur une grosse installation dûment autorisée.

Par conséquent, le projet de la société Recycal permet de nouveaux débouchés dans le développement de la filière de traitement des déchets de métaux et favorise la concurrence dans ce domaine d'activité.

#### **➤ L'avantage des aménagements urbains**

Le lotissement industriel et artisanal (ZICO de Païta) dans lequel s'implante l'installation, lui apporte ses facilités telles que :

- la qualité des routes ;
- la garantie d'un accès facile, notamment des services de secours ;
- les aménagements d'assainissement ;
- la proximité avec des établissements contribuant au fonctionnement de l'installation tels que l'ISD et la déchetterie de Gadji ou d'autres exploitations productrices de déchets métalliques.

#### **➤ Les capacités techniques de l'exploitant**

L'entreprise Recycal dispose, depuis sa création en février 2007, d'une expérience dans le domaine du traitement des déchets.

Jusqu'en 2014, elle comptait 2 établissements (provinces Sud et Nord) de récupération de déchets de métaux. A ce jour, la société Recycal exploite, en province Sud, une installation autorisée au titre des ICPE notamment pour le traitement des déchets de métaux, située dans le quartier de Normandie, sur la commune de Nouméa.

Son nouveau projet, sur la commune de Païta, lui permettra ainsi de compléter ses activités dans le domaine de la gestion des déchets.

Par ailleurs, les investissements équipementiers réalisés (presse, pelles, chargeuse, élévateur, etc.) lui confèrent de bons outils de travail.

### **5.4 Inconvénients du projet**

#### **➤ La petitesse du site**

La superficie de la parcelle sur laquelle l'installation est implantée fait environ 24 ares. Les activités réalisées sur le site laissent peu de surface disponible à la circulation des véhicules et à l'augmentation des activités.

Ainsi, en cas de défaillance d'équipements de traitement (ex. : presse) ou l'apparition de dysfonctionnements, il existe une faible marge de stockage supplémentaire de déchets.

Par conséquent, l'accumulation de déchets peut se présenter si l'exploitant ne refuse pas ceux-ci sur son site, impliquant notamment un risque de non-respect des quantités et des volumes de stockage prévus par les dispositions de l'arrêté, une diminution des surfaces de circulation et un risque d'accident ou d'incident.

C'est pourquoi, des dispositions en matière de limitation des quantités de déchets sont prévues dans le projet d'arrêté (Cf. points 5.1 et 5.2 précédents).

➤ La situation actuelle de l'installation

Depuis plus de 2 ans, la société Recycal exerce une partie des activités projetées sur son site alors qu'elle ne dispose pas encore de tous les aménagements prévus dans son dossier de demande d'autorisation. Ainsi, la vision actuelle du site nuit à son projet, les différentes parties (concurrents, commune, etc.) y voyant son installation définitive.

Par ailleurs, la quantité de déchets et d'équipements présente sur l'installation complique l'aménagement de l'exploitation tel que le prévoit le projet, nécessitant de réaliser les travaux par phase afin de poursuivre l'activité.

➤ L'impact paysager

Le stockage de déchets de métaux, de par l'hétérogénéité de ces déchets, impacte inévitablement l'aspect visuel d'un site lorsqu'aucune précaution n'est prise.

Ainsi, l'exploitant prévoit des mesures afin de limiter l'impact paysager de son stock de déchets telles que la mise en place d'un mur et d'un bâtiment qui permettront d'occulter une partie du stock, d'une haie végétale, la limitation des volumes et des hauteurs de stockage, etc. (Cf. point 5.2 précédent).

Il convient toutefois de nuancer ce potentiel impact visuel dans la mesure où l'installation se situe dans une zone industrielle et artisanale.

➤ Les capacités financières de la société

L'analyse des comptes de résultats de la société Recycal, réalisée en août 2014, présente une situation financière délicate. En effet, l'avis de la cellule de contrôle de gestion de la province Sud indique que « *L'amélioration potentielle n'est actuellement pas démontrée (l'amélioration attendue repose sur la base des seules projections comptables). Bien que l'amélioration du chiffre d'affaires suite à la mise en service de la presse à ferraille reste fort probable, le rétablissement de la situation financière globale reste conditionné à la capacité de la société à maîtriser ses charges comme elle le prévoit.* ».

Par ailleurs, la délivrance d'une autorisation d'exploiter devrait permettre à la société Recycal d'obtenir des marchés d'appels d'offre et des contrats supplémentaires, les exploitations ICPE étant contraintes d'éliminer leurs déchets dans des installations ICPE dûment autorisées.

### **5.5 Eléments complémentaires à l'analyse du projet**

Les rubriques 2791, 2712 et 2713 auxquelles l'installation est soumise ne font pas l'objet de texte réglementaire spécifique en province Sud. Par conséquent, les arrêtés ministériels métropolitains de prescriptions générales concernant les rubriques 2712-1 et 2713 ont servi de référence pour la rédaction des prescriptions ; aucun arrêté ministériel de prescriptions générales n'existe pour la rubrique 2791.

De même, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation a également servi de référence pour fixer les valeurs limite de rejet des effluents aqueux.

Il est proposé que l'activité de la rubrique 2711 (DEEE), bien que non classée, soit soumise aux dispositions du projet d'arrêté compte tenu du volume de déchets proche du régime déclaratif et de l'article 413-26 du code de l'environnement qui prévoit que « *Les prescriptions prévues aux articles 413-23, 413-24 et 413-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation* ».

## **6. OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE**

Le 28 juillet 2015, un projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant.

Le 7 août 2015, la SARL Recycal a présenté par écrit ses observations dans le délai réglementaire de 15 jours fixé par l'article 413-21 du code de l'environnement.

Les observations du pétitionnaire, l'analyse de l'inspection et les éventuelles modifications au projet d'arrêté sont reportées ci-après.

### **6.1 Observation 1**

Article concerné : 1.6.1 Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Extrait de l'article : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions : ... Arrêtés d'autorisation des installations recevant des déchets issus du site* »

Observation du pétitionnaire : « *Est-ce que cela concerne tous les déchets ? Car ces documents figurent dans les dossiers de demandes d'agrément dont les récépissés sont cités dans la liste de documents à fournir.* »

Avis de l'inspection : considérant que l'article 4.3.1 Evacuation des déchets précise que l'exploitant « *s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet* », l'inspection propose de modifier la prescription de l'article 1.6.1.

Modification apportée au projet d'arrêté : les « *arrêtés d'autorisation des installations recevant des déchets issus du site* » sont supprimés de la liste des documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2 Observation 2**

Article concerné : 4.2.2 Admission des déchets

Extrait de l'article : « *A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet :*  
– *d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe I des présentes prescriptions ;*  
...  
– *d'une pesée du chargement ...* ».

Observation du pétitionnaire :

« *o Dans l'ordre des opérations, contrairement à ce qui est noté, la pesée est effectuée après le déchargement. Ce qui permet de noter le poids sur les documents.*

*o Concernant les filières réglementées, nous utilisons les « Bordereaux de Suivi de Déchets » fournis par L'éco-organisme TRECODEC.*

*o Pour l'ensemble des autres déchets (métaux ferreux et non-ferreux), nous remplissons un « Bon d'Achat ou d'enlèvement » qui nous assure un transfert de propriété en toute l'égalité (exemple en annexe A1). »*

Avis de l'inspection :

- considérant que l'opération de pesée est effectuée, à l'aide d'un pont bascule, avant et après déchargement et que le bordereau de suivi est complété à la suite de celui-ci ;
- considérant que l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets n'a d'intérêt que pour les déchets réglementés et les déchets dangereux ;

l'inspection propose de modifier la prescription de l'article 4.2.2.

Modification apportée au projet d'arrêté : le paragraphe est rectifié comme suit : « *A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets fait l'objet :*

- *pour les déchets réglementés et les déchets dangereux, d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe I des présentes prescriptions ;* ».

### **6.3 Observation 3**

Article concerné : 4.2.3 Nature des déchets admis

Extrait de l'article : Cet article liste les déchets admis sur le site.

Observation du pétitionnaire : « *En annexe A2, vous trouverez la liste des déchets admis complétée, ainsi que les quantités maximums annuelles.* »

Avis de l'inspection :

- considérant qu'à la demande de l'inspection, l'exploitant a complété la liste des déchets admis sur son site et que cette liste est conforme aux activités prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

l'inspection propose de compléter la liste de déchets admis prévue à l'article 4.2.3.

Modification apportée au projet d'arrêté : la liste des déchets admis est complétée.

#### **6.4 Observation 4**

Article concerné : 4.2.5 Registre des déchets entrants sur le site

Extrait de l'article : « *Pour chaque chargement, le registre comporte notamment :*

- *la désignation des déchets et leur code de nomenclature ;*
- ...
- *le numéro du bordereau de suivi ;*
- ...
- *le mode et le lieu de stockage ;*
- *l'opération subie par les déchets dans l'installation. »*

Observation du pétitionnaire : « *« - Désignation des déchets et leur code de nomenclature » Que ce soit en interne ou à l'export, nous n'utilisons pas les codes déchets (même dans les documents concernant l'export de produits dangereux soumis à la convention de BALE). Concernant les métaux, nous utilisons une codification interne qui correspond à une valeur d'achat par catégorie (propre, sale, mélange, etc.) et type de métaux (cuivre, fer, aluminium, etc.). Concernant les déchets réglementés, il est possible d'ajouter le code sur le Bordereau de Suivi de Déchet (BSD TRECODEC) si nécessaire. Et intégrer une ligne dans le registre informatique.*

*« - Le mode et le lieu de stockage », « - L'opération subie par les déchets dans l'installation » Ces deux points ne figurent pas dans notre registre des déchets. Cela alourdirait considérablement le registre car selon les produits réceptionnés par client, les opérations sont multiples ainsi que le lieu de stockage. »*

Avis de l'inspection :

- considérant l'observation 2 énoncée ci-dessus et considérant que le bordereau de suivi des déchets CERFA n° 12571\*01 et ses 2 annexes prévoient l'indication de la rubrique du déchet (= code de nomenclature) ;
- considérant que le code de nomenclature des déchets réglementés et des déchets dangereux peut être renseigné par l'exploitant dans son registre et sur ses bordereaux de suivi de déchets ;
- considérant qu'une procédure de gestion des déchets permettrait de décrire les opérations réalisées sur les différents types de déchet ainsi que leurs lieux de stockage ;

l'inspection propose de modifier l'article 4.2.5 et d'ajouter un alinéa à l'article 4.2.1.

Modification apportée au projet d'arrêté : « *Pour chaque chargement, le registre comporte notamment :*

- *la désignation des déchets et, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux, leur code de nomenclature ;*

...

- *le numéro du bordereau de suivi, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux ; ».*

« *Le mode et le lieu de stockage » ainsi que « l'opération subie par les déchets » dans l'installation sont supprimés des informations à indiquer sur le registre.*

Ces modifications sont également appliquées à l'article 4.3.2 concernant le registre des déchets sortants.

L'article 4.2.1 est complété comme suit : « *Une procédure décrivant les modalités des opérations réalisées sur les différents types de déchet ainsi que leurs lieux de stockage est mise en place. Ce document est tenu à la disposition des installations classées. »*

### **6.5 Observation 5**

Article concerné : 4.2.7 Déchets produits par l'établissement

Extrait de l'article : Cet article liste les déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation.

Observation du pétitionnaire : « *En annexe A3, vous trouverez la liste des déchets produits complétée.* »

Avis de l'inspection :

- considérant qu'à la demande de l'inspection, l'exploitant a complété la liste des déchets produits par son installation et que cette liste est conforme aux activités prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

l'inspection propose de compléter la liste de déchets produits prévue à l'article 4.2.7.

Modification apportée au projet d'arrêté : la liste des déchets produits est complétée.

### **6.6 Observation 6**

Article concerné : 4.3.2 Registre d'élimination des déchets

Extrait de l'article : « *Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :*

...

- *le numéro du bordereau de suivi ;* ».

Observation du pétitionnaire : « *Il existe un Bordereau de Suivi de Déchets pour les filières réglementées, mais nous n'en avons pas pour les déchets ménagers et assimilés (exemple en annexe A4). Par contre, à la sortie de l'ISD de Gadji, nous avons bien un ticket de pesée sur lequel figure, la date, l'heure et l'immatriculation du véhicule. Toutes ces informations sont compilées dans le registre d'élimination des déchets.* ».

Avis de l'inspection :

- considérant les observations 2 et 4 énoncées ci-dessus ;

l'inspection propose de modifier l'article 4.3.2.

Modification apportée au projet d'arrêté : les modifications effectuées à l'article 4.2.5 sont appliquées à l'article 4.3.2 (voir observation 4).

## **7. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu de tous ces éléments et compte tenu des mesures prévues, j'ai l'honneur de proposer que la SARL Recycal soit autorisée à exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux dans la ZICO, commune de Païta, dans les conditions indiquées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à la signature.

**L'inspecteur des installations classées**